

DIVISION DE MARSEILLE

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2019-039910 DU 23/10/2019 DU PRÉSIDENT DE  
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES DÉLIVRÉE AU CENTRE  
ANTOINE LACASSAGNE À NICE POUR SON SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-35 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-MRS-2018-039892 du 11/10/2018 ;

Vu la décision portant autorisation délivrée sous la référence CODEP-MRS-2019-033243 du 18/09/2019 à des fins de détention et utilisation d'un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants (nouveau TEP-scan) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 04/10/2019 au 18/10/2019 ;

Après examen de la demande reçue le 01/07/2019 présentée par le centre Antoine Lacassagne, co-signée par le médecin coordonnateur (formulaire daté du 26/06/2019) et complétée le 12/09/2019 et le 24/09/2019 en réponse aux demandes de l'ASN du 24/07/2019,

Considérant la renonciation de Monsieur le docteur XXXX à l'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le centre Antoine Lacassagne (personne morale titulaire de l'autorisation) dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales pour son service de médecine nucléaire.

Le centre Antoine Lacassagne est représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant,
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- d'étalonnage,
- de réalisation des contrôles de qualité,
- de diagnostic en médecine nucléaire,
- de thérapie en médecine nucléaire,
- de recherche impliquant la personne humaine en médecine nucléaire,
- de diagnostic en biologie médicale.

#### **Article 2**

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

#### **Article 3**

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

#### **Article 4**

La présente décision, enregistrée sous le numéro M060004, est référencée CODEP-MRS-2019-039910.

#### **Article 5**

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 19/05/2022.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

#### **Article 6**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8**

Les autorisations référencées CODEP-MRS-2018-039892 du 11/10/2018 et CODEP-MRS-2019-033243 du 18/09/2019 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 9**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l’autorisation.

Fait à Marseille, le 23/10/2019

**Pour le président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division de Marseille,**

**Signé par**

**Aubert LE BROZEC**